



**ASSOCIATION NATIONALE
des ÉCLAIREURS SKIEURS
et des TROUPES DE MONTAGNE**

Journal officiel du 26 février 1969

Association N° W381001974

Statuts

TITRE I : LA SOCIETE

Article 1^{er} : Il est constitué à Chamonix, le **29 janvier 1969**, une Association, **régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que par les présents statuts**, appelée « l'ASSOCIATION NATIONALE des ANCIENS ECLAIREURS SKIEURS ».

Son siège est à Chamonix, hôtel de « La Roseaie ».

Par déclaration de modification le 10 juin 1998 à la préfecture de l'Isère, le siège social est transféré à : Hôtel de ville 38170 Seyssinet-Pariset.

Par déclaration de modification le 1 mars 2005 à la préfecture de l'Isère, le titre devient : ASSOCIATION NATIONALE DES ECLAIREURS SKIEURS ET DES TROUPES DE MONTAGNE (ANAESTM).

TITRE II : OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 2 : L'Association a pour but :

- a) De regrouper les anciens des sections d'Eclaireurs Skieurs afin de maintenir l'esprit de camaraderie et d'entraide et l'amour de la montagne qu'ils ont connus en temps de guerre comme en temps de paix.
- b) De s'attacher à conserver et développer ces principes à l'occasion de réunions, congrès, camps de ski ou de montagne, randonnées et toutes activités de caractère spécifiquement « Eclaireurs ».
- c) De conserver la mémoire de ceux qui sont tombés au combat **ou** en montagne, en assurant sa présence à toute manifestation organisée en leur honneur.
- d) De soutenir le journal « l'Eclaireur Skieur », trait d'union entre toutes les Associations.

TITRE III : DES SOCIETAIRES

Article 3 : L'Association comprend :

- a) Des membres actifs
- b) Des membres bienfaiteurs
- c) Des membres honoraires

Il est statué sur ces admissions par le bureau de l'Association.

Sont admis en qualité de membres actifs les anciens des S.E.S. et S.E.M. et des unités spécialisées dont la mission était similaire ainsi que les anciens des troupes de montagne ayant le BSAM, BSM, BAM sur leur demande et sur le vu de leurs références.

Le titre de membre bienfaiteur peut être donné à toute personne qui a rendu de réels services à l'Association.

Le titre de membre honoraire peut-être donné à toute personne qui aura bien versé une somme dont le montant minimum sera fixé par le bureau.

Article 4 : Les membres actifs participent seuls aux avantages de l'Association.

Article 5 : Tous les membres actifs, bienfaiteurs et honoraires ont le droit d'assister aux Assemblées Générales, de prendre part aux discussions et de déposer des propositions. **Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation, ont voix délibérative.**

Article 6 : La demande d'admission comme membre de l'Association entraîne l'adhésion aux présents statuts.

TITRE IV : SITUATION GEOGRAPHIQUE ET MODE DE FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'Association a des membres dans toute la France et ses activités sont nationales. **Des sections locales participent aux activités de l'Association. Elles élisent leur bureau et encaissent les cotisations des membres. Elles reversent une partie des cotisations des membres à l'Association dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les membres isolés sont regroupés dans la section des Isolés animée par un président nommé par le Conseil d'Administration et les cotisations sont directement versées à l'Association.**

TITRE V : DE LA COTISATION

Article 8 : Les membres actifs paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Toutefois, en cours d'année, la cotisation peut être modifiée par décision prise en assemblée générale ordinaire sur la proposition du bureau ou d'un tiers des membres actifs.

TITRE VI : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration agissant en son nom. **Il est composé de membres actifs et au minimum de 6 personnes.**

Le Conseil d'Administration élit un bureau le représentant légalement et qui comprend **au minimum** :

- un Président
- un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire adjoint
- un Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint

Le Conseil d'Administration peut créer des fonctions en dehors de celles-ci, pour la bonne marche de l'Association. Il désigne notamment une Commission de Contrôle composée de **deux** membres (**vérificateurs aux comptes**) appelés à vérifier la gestion financière. Cette commission rend compte de son contrôle lors de chaque assemblée générale.

En cas d'empêchement, le Président peut se faire remplacer par un membre du bureau et lui donner tout pouvoir qu'il jugera nécessaire.

Article 10 : Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'assemblée générale et sont nommés pour trois ans et sont rééligibles par tiers chaque année, le Président avec le dernier tiers. **Ne peuvent être éligibles que les membres actifs à jour de leur cotisation.**

Article 11 : Les délibérations du **Conseil d'Administration** ou du bureau ont lieu à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité des voix celle du Président est prépondérante. Tous les votes se font à l'appel nominal sauf les élections du bureau et toute désignation de personnes à des fonctions ou missions quelconques, qui ont lieu à bulletin secret.

Article 12 : **Le Conseil d'Administration se réunit une fois par an et plus souvent si cela est nécessaire. Le Bureau se réunit une fois par semestre et plus souvent si cela est nécessaire. Les Présidents élus des sections locales sont membres d'office du Conseil d'Administration.**

Article 13 : Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué trois fois aux réunions ou aux assemblées générales sans raison valable sera considéré comme démissionnaire et il sera pourvu

immédiatement à son remplacement. La désignation du remplaçant devra être approuvée par l'assemblée générale suivante. Il en sera de même en cas de démission formelle ou de décès.

TITRE VII : DES ASSEMBLES GENERALES

Article 14 : L'Association tient une fois par an une assemblée générale dont l'ordre du jour a été arrêté au préalable par le bureau. **Celle ci devra se tenir dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture d'exercice.** Toutefois celui-ci pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire quand il le jugera utile.

Article 15 : **Les élections se font à bulletin secret pour les élections seulement et toute décision est prise à la majorité des voix des membres présents et représentés, à main levée.**

Article 16 : Tout sociétaire qui désire soumettre une proposition à l'assemblée générale doit l'adresser au moins **30 jours** à l'avance au bureau qui décide s'il y a lieu de la porter à l'ordre du jour. Toute question dont la mise à l'ordre du jour est demandée **30 jours** à l'avance avant l'assemblée générale par 10 membres actifs y est inscrite de droit.

Article 17 : Les assemblées générales sont présidées par le Président assisté de membres du Bureau. Il est procédé dans chaque Assemblée Générale :

1. A la lecture et à l'approbation du procès verbal de la dernière assemblée générale et à des communications diverses.
2. Au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants ou démissionnaires.
3. A l'approbation du compte-rendu moral présenté par le Secrétaire National.
4. A l'examen **et à l'approbation** du compte-rendu financier présenté par le Trésorier accompagné du procès-verbal de la Commission de Contrôle.
5. A la discussion et aux votes des questions à l'ordre du jour.

Article 18 : Le **bureau** adresse à tous les membres une lettre de convocation à l'assemblée indiquant l'ordre du jour.

TITRE VIII : DU FONDS DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Le fonds de l'association est constitué par :

1. Les cotisations des membres
2. Le reliquat actif de l'année précédente
3. Les intérêts que peut produire le fonds social
4. Le produit des ressources créées à titre exceptionnel : tombolas, loteries, concerts, conférences, fêtes, spectacles autorisés par l'assemblée générale. L'excédent des recettes est ajouté au fonds social
5. **Les dons et toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.**

Article 20 : Le revenu de l'Association pourvoit à toutes les dépenses ordinaires de celle-ci ainsi qu'aux dépenses extraordinaires approuvées par le **conseil d'administration**. L'excédent des recettes est ajouté au fonds social.

L'exercice comptable a une durée de douze mois, allant du 1 juillet au 30 juin.

TITRE IX : DECES DES SOCIETAIRES

Article 21 : En cas de décès d'un sociétaire les membres de l'Association seront convoqués par tous moyens et se feront un devoir d'assister aux funérailles.

TITRE X : DES DEMISSIONS ET RADIATIONS

Article 22 : Toute démission doit être adressée à **un membre du bureau de l'Association.**

Article 23 : Il y a lieu à radiation après un avertissement pour un retard d'un an dans le paiement des cotisations. Tout membre radié peut redevenir sociétaire mais il est considéré alors comme nouveau membre.

Article 24 : L'exclusion peut-être prononcée contre tout membre qui a commis un acte jugé par le bureau comme ayant été nuisible à l'Association. **Elle ne pourra se faire qu'après avoir entendu le membre ou son défenseur.**

Article 25 : Tout membre qui cesse de faire partie de l'Association n'a droit à aucun remboursement.

Article 26 : Toutes discussions politiques ou religieuses sont absolument interdites dans le sein de l'Association sous peine d'exclusion.

TITRE XI : DISPOSITIONS GENERALES

Article 27 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres actifs. Ces derniers devront soumettre leur proposition au moins trois mois avant la réunion de l'assemblée générale.

Celle-ci ne pourra modifier les présents statuts qu'à la majorité des voix exprimées des membres présents et représentés, à main levée.

TITRE XII: DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 28 : L'Association ne pourra être dissoute que par une délibération de l'assemblée générale. **La résolution ne pourra être prise qu'à la majorité des voix exprimées des membres présents et représentés.**

Article 29 : En cas de dissolution la même assemblée générale sera appelée à statuer sur l'emploi des fonds, après avoir toutefois assuré l'accomplissement de ses engagements de l'association. **Le fonds social ne pourra être transmis qu'au bénéfice d'une ou plusieurs associations déclarées.**

Article 30 ; Tous les cas non prévus dans les présents statuts seront soumis à l'assemblée générale.

Article 31 : La déclaration de l'Association a été faite à la Préfecture de Haute-Savoie **et les modifications à la Préfecture de l'Isère** par les soins du Président, conformément à la loi.

TITRE XIII : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 32 : **Le Président ou son remplaçant légal doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 6 août 1901 et concernant notamment :**

- a) **les modifications apportées aux statuts.**
- b) **le changement de titre de l'Association.**
- c) **le transfert du siège social.**
- d) **les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et du Bureau.**

Fait, le 14 septembre 2008

Le Président

Samuel Petermann

Le Secrétaire

Roger Chappaz